



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/10

Luxembourg, le 9 mars 2010

Arrêts dans l'affaire C-378/08 et dans les affaires jointes C-379/08 et

C-380/08

Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA, Polimeri Europa SpA et Syndial SpA /

Ministero dello Sviluppo economico e.a.

et ENI SpA / Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare e.a.

Les exploitants qui ont des installations à proximité d'une zone polluée peuvent être présumés responsables de la pollution

En outre, les autorités nationales peuvent subordonner le droit des exploitants d'utiliser leurs terrains à la condition qu'ils réalisent les travaux de réparation environnementale exigés

La directive sur la responsabilité environnementale¹ prévoit, s'agissant de certaines activités énumérées à l'annexe II de cette directive, que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage est tenu pour responsable. Il doit ainsi prendre les mesures de réparation nécessaires et en assumer la charge financière.

La rade d'Augusta, située dans la région du Priolo Gargallo (Sicile), est affectée par des phénomènes récurrents de pollution environnementale dont l'origine remonterait aux années 60, lorsque le pôle Augusta-Priolo-Melilli a été créé en tant que pôle pétrolier. Depuis lors, de nombreuses entreprises, actives dans le secteur des hydrocarbures et de la pétrochimie, se sont installées et se sont succédées dans cette région.

Par décisions successives, les autorités administratives italiennes ont imposé aux entreprises riveraines de la rade d'Augusta des obligations de réparation de la pollution constatée dans la région du Priolo, déclarée « site d'intérêt national aux fins de bonification ».

Les entreprises Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA, Polimeri Europa SpA, Syndial SpA ainsi que ENI SpA ont introduit des recours contre ces décisions administratives devant les juridictions italiennes. Le Tribunale amministrativo regionale della Sicilia (Tribunal administratif régional de Sicile, Italie), qui doit statuer sur ces affaires, a posé à la Cour de justice plusieurs questions sur l'application du principe du pollueur-payeur.

Affaire C-378/08

La juridiction italienne cherche à savoir notamment si le principe du pollueur-payeur s'oppose à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente d'imposer à des exploitants, en raison de la proximité de leurs installations avec une zone polluée, des mesures de réparation de dommages environnementaux, sans avoir enquêté au préalable sur l'événement à l'origine de la pollution ni avoir établi une faute des exploitants ainsi qu'un lien de causalité entre ceux-ci et la pollution constatée.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour conclut que la directive sur la responsabilité environnementale ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente de présumer l'existence d'un lien de causalité entre des exploitants et une pollution constatée, et ce en raison de la proximité de leurs installations avec la zone de pollution. Cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, aux fins de présumer un tel lien de causalité, cette autorité doit disposer d'indices plausibles susceptibles de fonder sa présomption, tels que la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance

¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56).

entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités.

En outre, l'autorité compétente n'est pas tenue d'établir une faute des exploitants dont les activités sont tenues pour responsables des dommages causés à l'environnement. En revanche, il incombe à cette autorité de rechercher préalablement l'origine de la pollution constatée, celle-ci disposant à cet égard d'une marge d'appréciation quant aux procédures, aux moyens devant être déployés et à la durée d'une telle recherche.

Affaires jointes C-379/08 et C-380/08

La juridiction italienne demande si la directive sur la responsabilité environnementale permet une modification substantielle des mesures de réparation des dommages environnementaux qui ont déjà été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution. De plus, cette juridiction cherche à savoir si la directive s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne le droit des exploitants d'utiliser leurs terrains à la condition qu'ils réalisent les travaux exigés.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour conclut que l'autorité compétente est habilitée à modifier substantiellement les mesures de réparation des dommages environnementaux qui ont été décidées à l'issue d'une procédure contradictoire conduite en collaboration avec les exploitants concernés et qui ont déjà été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution. Toutefois, en vue d'adopter une telle décision, cette autorité doit :

- entendre les exploitants, sauf lorsque l'urgence de la situation environnementale commande une action immédiate de l'autorité compétente ;
- inviter, notamment, les personnes sur le terrain desquelles ces mesures doivent être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte, et
- indiquer dans sa décision les raisons qui motivent son choix ainsi que, le cas échéant, celles qui sont de nature à justifier qu'un examen circonstancié n'avait pas lieu d'être ou n'a pas pu être effectué en raison, par exemple, de l'urgence de la situation environnementale.

De même, la Cour considère que la directive sur la responsabilité environnementale ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à l'autorité compétente de subordonner l'exercice du droit des exploitants d'utiliser leurs terrains à la condition qu'ils réalisent les travaux de réparation environnementale exigés, et ce alors même que lesdits terrains ne seraient pas concernés par ces travaux en raison du fait qu'ils ont déjà fait l'objet de mesures antérieures de «bonification» ou qu'ils n'ont jamais été pollués. Toutefois, une telle mesure doit se justifier par l'objectif d'empêcher l'aggravation de la situation environnementale ou, en application du principe de précaution, par l'objectif de prévenir l'apparition ou la résurgence d'autres dommages environnementaux dans les terrains des exploitants, adjacents à l'ensemble du bord de mer qui fait l'objet des mesures de réparation.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-378/08](#) et [C-379/08](#) et [C-380/08](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205